

## ARRETE MUNICIPAL n° A20240503-198

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Stationnement d'une benne à déchets nécessaire au marché</b>	
<b>Lieu</b>	<b>Parking Treich Laplène</b>	
<b>Demandeur</b>	Pôle Aménagement	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu les arrêtés municipaux n°A20220928-490 en date du 28 septembre 2022, A20221201-620 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, A20230111-015 en date du 11 janvier 2023, A20230907-443 en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal n° A20231229-606 en date du 29 décembre 2023 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de la pose d'une benne à déchets nécessaire au marché ;

**Arrête,**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° A20231229-606 en date du 29 décembre 2023 est modifié comme suit :

**Dans la période comprise entre le lundi 6 mai 2024 et le lundi 13 mai 2024 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur **une place du parking Treich Laplène**.

La benne à déchets nécessaire au marché est stationnée temporairement sur cet emplacement réservé à cet effet.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pôle aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL.

**Fait à Ussel, le 3 mai 2024.**



**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**

**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : **06 MAI 2024**  
Notification le :